



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BO**

LE BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 2  
du 13 janvier 2022**

## Sommaire

### Enseignements primaire et secondaire

#### Baccalauréat général

Classes de première et de terminale menant au baccalauréat français international à compter de la rentrée scolaire 2022

note de service du 15-12-2021 (NOR : MENE2121403N)

### Personnels

#### Contingent d'emplois offerts aux militaires et aux anciens militaires

Accès à certains corps de personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - année 2022

arrêté du 24-12-2021 - JO du 6-1-2022 (NOR : MENH2138902A)

#### Concours de recrutement

Concours externe et troisième concours du Capes d'arts plastiques et concours externe et interne de l'agrégation d'arts plastiques

note de service du 8-12-2021 (NOR : MENH2133156N)

#### Mouvement

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes - Rentrée scolaire 2022/2023

note de service du 21-12-2021 (NOR : MENH2133349N)

### Mouvement du personnel

#### Nomination

Secrétaire générale de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne

arrêté du 21-12-2021 (NOR : MEND2138699A)

#### Nomination

Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire

arrêté du 21-12-2021 (NOR : MEND2138714A)

#### Nomination

Médiateur académique

arrêté du 23-12-2021 (NOR : MENB2138935A)

#### Mouvement

Affectation des personnels dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre - année scolaire 2022 - 2023

note de service du 20-12-2021 (NOR : MENH2130314C)

## Enseignements primaire et secondaire

### Baccalauréat général

#### Classes de première et de terminale menant au baccalauréat français international à compter de la rentrée scolaire 2022

NOR : MENE2121403N

note de service du 15-12-2021

MENJS - DGESCO A2-1

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France; aux inspecteurs et aux inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

---

La présente note de service a pour objectif de présenter le parcours d'enseignement international mis en place en classes de première et de terminale de la voie générale, qui se substitue au dispositif des sections internationales du cycle terminal. Elle précise les modalités d'application du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021 modifiant les dispositions du Code de l'éducation pour la mise en place des classes menant à l'option internationale du baccalauréat intitulée « baccalauréat français international » et de l'arrêté du 6 août 2021 relatif aux sections internationales de classe de seconde et aux classes de première et terminale menant au baccalauréat français international (BFI).

Ce parcours d'enseignement international permet aux élèves de classes de première et de terminale d'obtenir le baccalauréat général portant mention sur le diplôme de l'option internationale du baccalauréat, intitulée « baccalauréat français international », avec l'indication de la section suivie (pays partenaire).

Les dispositions décrites dans la présente note de service entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022 en classe de première et à compter de la rentrée 2023 en classe de terminale. Elles s'appliquent à compter de la session 2024 de l'examen du baccalauréat général.

#### 1. Les objectifs du baccalauréat français international (BFI)

Le baccalauréat français international (BFI) est un nouveau dispositif souple et adapté, conçu pour répondre aux attentes de l'ensemble des élèves, dans leur diversité, qu'ils soient scolarisés en France ou dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. Il permet aux élèves de découvrir des enseignements novateurs et ouverts sur le monde, tels que l'enseignement de connaissance du monde.

Il permet une reconnaissance de la qualité du parcours des élèves, de leur engagement et de leur travail, grâce à une valorisation marquée en termes de coefficients et de visibilité sur le diplôme lui-même.

Au service du développement de la francophonie à l'international, il offre aux élèves des parcours qui leur permettent de maîtriser plusieurs langues vivantes, à un très bon niveau.

La mise en place des classes de première et terminale menant au baccalauréat français international (BFI) s'inscrit dans un objectif ambitieux de développement de la maîtrise des langues vivantes étrangères et de valorisation du parcours d'enseignement international des élèves inscrits dans le système scolaire français. Son architecture permet de créer des parcours plurilingues, d'augmenter l'exposition aux langues vivantes étrangères et d'enrichir la culture internationale des élèves.

#### 2. Les modalités d'accès des élèves aux classes menant au baccalauréat français international (BFI)

Inscrites dans la continuité des sections internationales, les classes menant au baccalauréat français international accueillent les élèves issus des sections internationales de seconde. Elles sont également ouvertes aux élèves dont le choix d'orientation vers le baccalauréat français international ne se concrétise qu'à compter de la classe de première et qui disposent du niveau de langue leur permettant de suivre les enseignements dispensés pendant les deux années du cycle terminal. Elles sont ainsi accessibles à des élèves aux compétences linguistiques avérées, sans obligation pour eux d'avoir suivi un parcours antérieur en section internationale.

##### 2.1 Les modalités de vérification de l'aptitude de l'élève à suivre les enseignements

Cette vérification du niveau de langue concerne :

- la langue vivante A pour les élèves ayant choisi le parcours bilingue ;
- les langues vivantes A et B pour les élèves ayant choisi le parcours trilingue ;

- les langues vivantes A, B et C pour les élèves ayant choisi le parcours quadrilingue.

Le niveau de langue requis est B2 en langue vivante A et B1 en langues vivantes B et C.

Le niveau de langue en français est également vérifié pour les élèves dont ce n'est pas la langue maternelle.

#### Élèves issus des sections internationales de la classe de seconde

Pour ces élèves, les niveaux de langues sont établis au vu de l'avis rendu par le conseil de classe de leur établissement d'origine, pour le dernier trimestre de l'année scolaire de la classe de seconde. Ces élèves n'ont à fournir aucun autre justificatif.

#### Élèves qui ne sont pas issus des sections internationales de la classe de seconde

Pour ces élèves, les niveaux de langues sont établis au vu, à la fois :

- d'un dossier de candidature, composé d'une lettre de motivation et, le cas échéant, de documents attestant du ou des niveau(x) de langue de l'élève ;
- et du résultat obtenu par l'élève à un examen d'aptitude dans les langues concernées, composé d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, organisé par l'établissement d'accueil.

Outre les éléments d'évaluation figurant dans leur dossier scolaire, les élèves qui ne sont pas issus d'une section internationale de seconde peuvent, le cas échéant, présenter dans leur dossier de candidature des certificats ou des tests de langues qui leur ont été délivrés sur la base du [référentiel du cadre européen commun de référence pour les langues \(CECRL\)](#), des diplômes qualifiant le niveau atteint en langue vivante étrangère ou, pour le français, le diplôme d'études en langue française (Delf) et le diplôme approfondi en langue française (Dalf).

### 2.2. La procédure administrative

La procédure de sélection des candidatures, selon les modalités précisées au 2.1. de la présente note de service, relève des prérogatives du chef d'établissement d'accueil, qui coordonne les opérations de réception et d'examen des dossiers, désigne les examinateurs pour les épreuves de l'examen d'aptitude, organise le déroulement de ces épreuves et arrête la liste des élèves dont il propose l'admission dans les classes menant au baccalauréat français internationale (BFI) au directeur académique des services de l'éducation nationale. L'admission des élèves dans une classe de première menant au baccalauréat français international (BFI) est prononcée, sur proposition du chef d'établissement d'accueil, par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale sur délégation du recteur d'académie.

## 3. Les enseignements des classes menant au baccalauréat français international (BFI)

L'élève scolarisé en classe menant au baccalauréat français international (BFI) suit :

- les mêmes enseignements que les élèves engagés dans un parcours de droit commun conduisant au baccalauréat général, à savoir : les enseignements de tronc commun, les enseignements de spécialité et, le cas échéant, des enseignements optionnels ;
- des enseignements complémentaires spécifiques à la préparation du baccalauréat français international :
  - un enseignement de connaissance du monde ;
  - un enseignement de discipline non linguistique obligatoire (DNL1) portant soit sur l'histoire-géographie, soit sur l'enseignement scientifique, selon les termes de l'accord signé avec le pays partenaire ;
  - un enseignement d'approfondissement culturel et linguistique.

En complément de ces trois enseignements obligatoires, l'élève scolarisé en classe menant au BFI peut choisir de suivre un enseignement facultatif de discipline non linguistique (DNL2) proposé par l'établissement. Cette seconde DNL porte sur l'un des enseignements de spécialité qu'il a suivis pendant les deux années du cycle terminal. Toutefois, l'accord avec le pays partenaire peut prévoir que cette seconde DNL porte sur un des enseignements de spécialité suivis par l'élève uniquement en classe de première puis en classe de terminale sur l'un des enseignements optionnels mathématiques complémentaires ou mathématiques expertes.

Les élèves scolarisés en classes menant au BFI ne sont pas autorisés à choisir l'enseignement de spécialité langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER), conformément au principe de parité de l'enseignement en langue française et étrangère.

Les programmes des enseignements spécifiques propres au baccalauréat français international sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale, après concertation avec le pays partenaire pour tenir compte des exigences des programmes respectifs des deux pays.

### 3.1 L'enseignement de connaissance du monde

L'enseignement de connaissance du monde est commun à tous les élèves de classes menant au BFI. D'une durée de deux heures hebdomadaires en classe de première et en classe de terminale, dispensé en langue vivante A, il vise à développer chez les élèves la conscience des valeurs de partage et d'humanisme qui fondent toute démarche interculturelle. Il repose sur un enseignement articulant histoire des idées et questions géopolitiques, connaissance des enjeux du monde contemporain, culture et civilisation des pays des langues étudiées, ainsi que sur un projet avec un partenaire international porté par chaque élève.

Le projet individuel de l'élève est construit en lien avec les thématiques du programme de connaissance du

monde et sa déclinaison selon la culture de l'aire géographique de la langue étudiée. Il comporte une part de recherche personnelle de l'élève et intègre un volet international.

En classe de première, l'élève définit son projet individuel et identifie le partenaire international qui sera le sien. Ce partenaire peut être un correspondant scolaire, une institution internationale, un établissement partenaire, une organisation non gouvernementale (ONG), un professeur, un chercheur, un artiste, etc.

En classe de terminale, il réalise son projet par étape : identification d'une thématique (sujet d'étude, problématique incluant des éléments de recherche, etc.), prise de contact avec un partenaire, élaboration d'un calendrier en regard des différentes étapes du projet.

### 3.2 L'enseignement d'une discipline non linguistique (DNL1)

Un enseignement dans une discipline non linguistique, d'une durée de deux heures hebdomadaires en classe de première et en classe de terminale, est mis en place pour tous les élèves des classes menant au BFI. Cet enseignement, suivi en langue vivante A, peut porter soit sur l'histoire-géographie, soit sur l'enseignement scientifique, disciplines de tronc commun de la voie générale.

Lorsque cette discipline non linguistique porte sur l'enseignement scientifique, la durée totale de l'enseignement est de 3,5 heures par semaine, en classes de première et de terminale, assurées à hauteur de 2 heures en langue française, et de 1,5 heure en langue étrangère.

Lorsqu'il s'agit de l'histoire-géographie, la durée totale de l'enseignement est de 4 heures par semaine, en classes de première et de terminale, assurées pour moitié en langue française, et pour moitié en langue étrangère. Lorsque l'accord avec le pays partenaire le prévoit, l'ensemble des heures de l'enseignement de discipline non linguistique d'histoire-géographie peut être dispensé en langue étrangère pendant la seule année de première.

### 3.3 L'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique

Un enseignement d'approfondissement culturel et linguistique, d'une durée de deux heures hebdomadaires en classe de première et en classe de terminale, est mis en place pour tous les élèves des classes menant au BFI.

Cet enseignement d'approfondissement culturel et linguistique peut porter sur la langue vivante A ou sur la langue vivante B, selon que le parcours de l'élève est bilingue, trilingue ou quadrilingue. L'horaire d'approfondissement culturel et linguistique s'ajoute à l'horaire de la langue vivante concernée du tronc commun. Cet enseignement repose sur un programme spécifique à chacune des sections linguistiques qui se substitue au programme de langue vivante A ou B selon le choix de l'élève.

L'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique vise à permettre aux élèves de devenir des locuteurs autonomes et indépendants dans la langue cible tout en développant une compréhension fine d'un contexte biculturel. L'objectif est d'amener tous les élèves au niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), dans l'ensemble des activités langagières, que l'approfondissement culturel et linguistique porte sur leur langue vivante A ou leur langue vivante B.

### 3.4 Une seconde discipline non linguistique facultative dans un enseignement de spécialité

Un enseignement dans une seconde discipline non linguistique, d'une durée de deux heures hebdomadaires en classe de première et en classe de terminale, est mis en place dans les classes menant au baccalauréat français international (BFI), en concertation avec le partenaire étranger concerné. Cet enseignement facultatif, lorsqu'il est proposé par l'établissement, porte sur l'un des enseignements de spécialité de l'élève.

Ces deux heures de discipline non linguistique sont enseignées en langue vivante A, B ou C, selon que le parcours de l'élève est bilingue, trilingue ou quadrilingue. Elles sont comprises dans l'horaire prévu pour l'enseignement de spécialité concerné. Ainsi, en classe de première, pour l'élève qui suit une seconde discipline non linguistique, les quatre heures hebdomadaires dédiées à l'enseignement de spécialité sur lequel porte cette discipline non linguistique sont enseignées pour moitié en français et pour moitié en langue vivante. En classe de terminale, sur les six heures hebdomadaires dédiées à l'enseignement de spécialité sur lequel porte la discipline non linguistique, quatre heures sont enseignées en français et deux heures en langue vivante étrangère.

Lorsque l'accord avec le pays partenaire le prévoit, l'enseignement facultatif de discipline non linguistique peut, en classe de terminale, porter sur l'enseignement optionnel de mathématiques expertes ou de mathématiques complémentaires, après avoir, en classe de première, été adossé à un enseignement de spécialité. Dans ce cas, la totalité des trois heures dédiées à l'enseignement optionnel de terminale est délivrée en langue étrangère.

## 4. Les horaires de langue selon les trois possibilités de parcours (bilingue, trilingue, quadrilingue)

Sachant que l'enseignement de connaissance du monde et la première discipline non linguistique (DNL1) sont toujours suivis en langue vivante A, trois modalités de parcours sont possibles selon l'offre proposée par l'établissement.

### 4.1 Le parcours bilingue

Dans le parcours bilingue, tous les enseignements spécifiques portent sur la langue vivante A. L'élève qui choisit

ce parcours bilingue bénéficie d'un horaire hebdomadaire global se situant entre 8 heures et 10,5 heures d'enseignements concourant à sa formation dans cette langue vivante A.

Cet horaire hebdomadaire se répartit entre l'horaire de tronc commun (2,5 heures), l'enseignement de connaissance du monde (2 heures), l'approfondissement culturel et linguistique (2 heures), l'enseignement d'une discipline non linguistique (2 heures si cette DNL porte sur l'histoire-géographie ou 1,5 heure si elle porte sur l'enseignement scientifique) et, si l'élève fait ce choix, de la seconde discipline non linguistique facultative (2 heures).

Lorsque la DNL porte sur l'histoire-géographie, l'enseignement peut être suivi en totalité en langue vivante en classe de première si l'accord avec le pays partenaire le prévoit, ce qui ajoute 2 heures à l'horaire global en langue vivante A.

La langue vivante B est étudiée uniquement dans le tronc commun (2 heures).

#### 4.2 Le parcours trilingue

Dans le parcours trilingue, les enseignements spécifiques se répartissent de façon équilibrée entre les langues vivantes A et B de l'élève.

L'horaire hebdomadaire global de l'élève en langue vivante est de 10 heures ou 10,5 heures (selon que la DNL1 porte sur l'histoire-géographie ou l'enseignement scientifique), auquel s'ajoutent 2 heures si l'élève choisit la seconde discipline non linguistique facultative (DNL2) :

- la langue vivante A, outre l'horaire de tronc commun (2,5 heures), est celle de l'enseignement de connaissance du monde (2 heures), et de la discipline non linguistique obligatoire (2 heures si cette DNL porte sur l'histoire-géographie ou 1,5 heure si elle porte sur l'enseignement scientifique) ;
- la langue vivante étrangère B, outre l'horaire de tronc commun (2 heures), est celle de l'approfondissement culturel et linguistique (2 heures), et, si l'élève fait ce choix, de la seconde discipline non linguistique facultative (2 heures).

#### 4.3 Le parcours quadrilingue

Dans le parcours quadrilingue, l'horaire hebdomadaire global de l'élève en langue vivante atteint un total de 15 heures (ou 15,5 heures selon l'enseignement sur lequel porte la première DNL obligatoire) :

- en langue vivante A, l'horaire est de 6 heures ou 6,5 heures comme dans le parcours trilingue (2,5 heures de tronc commun, 2 heures d'enseignement de connaissance du monde et 2 heures de DNL obligatoire si cette DNL porte sur l'histoire-géographie ou 1,5 heure si elle porte sur l'enseignement scientifique) ;
- en langue vivante B, l'horaire est de 4 heures (2 heures de tronc commun et 2 heures d'approfondissement culturel et linguistique). ;
- en langue vivante C, l'horaire est de 3 heures au titre de l'enseignement optionnel de langue vivante C, auxquelles peuvent s'ajouter 2 heures, si l'élève choisit de suivre une DNL2 facultative en langue vivante C, à condition que la LVC soit une langue vivante étrangère.

Le parcours quadrilingue offre la possibilité aux élèves d'inclure une langue vivante C qui peut être une langue vivante étrangère ou régionale comme pour tout élève préparant le baccalauréat général. Conformément à la réglementation, pour pouvoir présenter cette langue vivante à l'examen le candidat doit avoir suivi un enseignement dans cette langue, correspondant au niveau concerné, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Cned.

### 5. Les évaluations spécifiques prévues pour les enseignements propres au baccalauréat français international (BFI)

Les élèves qui ont suivi les enseignements des classes menant au BFI pendant les deux années du cycle terminal peuvent se présenter à l'option internationale du baccalauréat général, intitulée « baccalauréat français international » (BFI). L'inscription sur le diplôme du baccalauréat général de la mention baccalauréat français international est conditionnée au résultat obtenu à des évaluations spécifiques, organisées dans chaque enseignement propre au parcours international. Les modalités prévues lorsque le candidat renonce, en classe de terminale, à présenter le BFI, sont précisées dans la note de service relative au choix et à l'évaluation des langues vivantes étrangères et régionales et des disciplines non linguistiques.

#### 5.1 Trois ou quatre évaluations spécifiques, selon le parcours choisi par le candidat

Lorsqu'ils sont engagés dans le parcours bilingue ou le parcours trilingue mentionné aux points 4.1 et 4.2 de la présente note de service, les candidats présentent trois évaluations spécifiques :

- les évaluations spécifiques relatives à l'approfondissement culturel et linguistique et à la première discipline non linguistique (DNL1) sont composées, chacune, d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale ;
- l'évaluation spécifique relative à l'enseignement de connaissance du monde est constituée d'une épreuve orale, portant sur le projet présenté par l'élève en langue étrangère, organisée en fin d'année de terminale.

Lorsqu'ils ont choisi le parcours quadrilingue mentionné au point 4.3 de la présente note de service, les candidats présentent une quatrième évaluation spécifique, en sus de celles prévues pour les parcours bilingue et trilingue. Cette quatrième évaluation spécifique, qui porte sur la seconde discipline non linguistique (DNL2

facultative) est constituée d'une épreuve orale.

## 5.2 Les modalités de prise en compte des coefficients selon les enseignements

Chacune des notes obtenues aux quatre évaluations spécifiques est affectée d'un coefficient 20. Lorsque l'évaluation spécifique se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, ce coefficient 20 se décline pour moitié (coefficient 10) sur l'écrit, et pour moitié (coefficient 10) sur l'oral.

Les modalités de prise en compte du résultat obtenu aux évaluations spécifiques diffèrent selon l'enseignement concerné. Ainsi, s'agissant de la première discipline non linguistique et de l'approfondissement culturel et linguistique, qui reposent tous deux sur des enseignements de tronc commun dans le cadre du baccalauréat général, à savoir respectivement l'histoire-géographie ou l'enseignement scientifique, et la langue vivante A ou la langue vivante B, l'évaluation spécifique se substitue au contrôle continu prévu dans le régime de droit commun de l'examen. S'agissant de l'enseignement de connaissance du monde et de la seconde discipline non linguistique, les évaluations spécifiques s'ajoutent au cadre de droit commun.

### ■ Première discipline non linguistique (DNL1) et approfondissement culturel et linguistique : l'évaluation spécifique se substitue au contrôle continu prévu dans le régime de droit commun

Lorsque le candidat au baccalauréat général option baccalauréat français international choisit l'histoire-géographie comme première discipline non linguistique :

- il passe l'évaluation spécifique de DNL histoire-géographie et fait valoir pour l'examen la note qu'il obtient à cette évaluation spécifique, affectée d'un coefficient 20, en lieu et place du contrôle continu prévu en histoire-géographie ;
- il fait valoir, comme tout élève, sa moyenne annuelle sur le cycle terminal, en enseignement scientifique, affectée d'un coefficient 6, dans le cadre du contrôle continu.

Lorsque le candidat au baccalauréat général option « baccalauréat français international » choisit l'enseignement scientifique comme première discipline non linguistique :

- il passe l'évaluation spécifique de DNL enseignement scientifique et fait valoir pour l'examen la note qu'il obtient à cette évaluation spécifique, affectée d'un coefficient 20, en lieu et place du contrôle continu prévu en enseignement scientifique ;
- il fait valoir, comme tout élève, sa moyenne annuelle sur le cycle terminal, en histoire-géographie, affectée d'un coefficient 6, dans le cadre du contrôle continu.

Lorsque le candidat au baccalauréat général option baccalauréat français international choisit de faire porter l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique sur sa langue vivante A :

- il passe l'évaluation spécifique d'approfondissement culturel et linguistique en langue vivante A et fait valoir pour l'examen la note qu'il obtient à cette évaluation spécifique, affectée d'un coefficient 20, en lieu et place du contrôle continu prévu en langue vivante A ;
- il fait valoir, comme tout élève, sa moyenne annuelle sur le cycle terminal, en langue vivante B, affectée d'un coefficient 6, dans le cadre du contrôle continu.

Lorsque le candidat au baccalauréat général option baccalauréat français international choisit de faire porter l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique sur sa langue vivante B :

- il passe l'évaluation spécifique d'approfondissement culturel et linguistique en langue vivante B et fait valoir pour l'examen la note qu'il obtient à cette évaluation spécifique, affectée d'un coefficient 20, en lieu et place du contrôle continu prévu en langue vivante B ;
- il fait valoir, comme tout élève, sa moyenne annuelle sur le cycle terminal, en langue vivante A, affectée d'un coefficient 6, dans le cadre du contrôle continu.

### ■ Enseignement de connaissance du monde et seconde discipline non linguistique (DNL2) : l'évaluation spécifique s'ajoute au cadre de droit commun prévu pour les enseignements obligatoires

Les résultats obtenus aux deux évaluations spécifiques suivantes, affectés d'un coefficient 20, s'ajoutent au résultat global obtenu aux épreuves et évaluations prévues dans les enseignements obligatoires pour le baccalauréat général, affecté d'un coefficient 100 :

- dans l'enseignement de connaissance du monde pour tous les candidats au baccalauréat général option baccalauréat français international ;
- dans la seconde discipline non linguistique pour les candidats ayant choisi cet enseignement facultatif (parcours quadrilingue).

Ainsi, s'agissant des élèves qui ont choisi de suivre une DNL2, ils sont évalués en sus de leurs évaluations spécifiques comme les élèves relevant du droit commun, à savoir : ils font valoir pour l'examen leur moyenne annuelle de la classe de première dans leur enseignement de spécialité suivi uniquement en première, affectée d'un coefficient 8, ainsi que le résultat qu'ils obtiennent aux épreuves terminales dans leurs deux enseignements de spécialité suivis sur les deux années du cycle terminal, affecté du coefficient 16 prévu par la réglementation pour chacune de ces épreuves.

## 6. L'attestation de langues vivantes

Conformément aux dispositions des articles D. 312-18 à D. 312-20, D. 312-29 et D. 312-30 du Code de l'éducation, précisées par les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2020 modifié relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique, chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut, ses modalités de passation et le résultat obtenu à l'examen, bénéficie d'une attestation de langues vivantes. Cette attestation indique le niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B, et précise ce niveau pour chacune des activités langagières, au regard du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Pour les candidats au baccalauréat général option baccalauréat français international, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé selon les modalités suivantes :

- pour la langue vivante faisant l'objet de l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique, ce niveau est déterminé par le résultat obtenu à l'évaluation spécifique dans l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique. Cette évaluation spécifique est définie de façon à permettre l'évaluation des compétences des élèves dans les quatre activités langagières (compréhension et expression écrites, compréhension et expression orales) ;
- pour la langue vivante ne faisant pas l'objet de l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique, ce niveau est déterminé par le résultat obtenu à l'évaluation organisée par les professeurs de langue vivante à l'intention de l'ensemble des élèves en fin de cycle terminal. Cette évaluation comprend quatre parties, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le CECRL. La partie dédiée à l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction prend la forme d'une interrogation orale. Les professeurs peuvent utiliser les sujets mis à leur disposition dans la banque nationale numérique, pour construire cette évaluation.

Dans le cadre de certaines coopérations bilatérales, le BFI donne lieu à la délivrance simultanée du diplôme de fin d'études secondaires du pays partenaire. Cette double délivrance implique des modalités spécifiques d'organisation et d'évaluation précisées par des textes bilatéraux auxquels il convient de se reporter.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray

## Annexe 1

→■ Coefficients pour le baccalauréat général option baccalauréat français international

## Annexe 2

→■ Grille horaire selon les parcours - BFI

## Annexe 1 - Coefficients pour le baccalauréat général option baccalauréat français international

Enseignement	Modalité d'évaluation	Coeff. bac général hors BFI	Coeff. BFI	Remarques
Français	Épreuves terminales	10	10	Candidats BFI et candidats de droit commun : mêmes modalités, mêmes coefficients
Deux enseignements de spécialité		32	32	
Philosophie		8	8	
Grand oral		10	10	
<b>Total</b>		<b>60</b>	<b>60</b>	
Tronc commun	Candidats de droit commun : moyennes de bulletin (cycle terminal)	6 (HG)	6 pour enseignement droit commun	Les évaluations spécifiques des candidats BFI se substituent aux moyennes annuelles
- Histoire-géographie		6 (Enst sc)	6 pour enseignement droit commun et 20 pour DNL1	
- Enseignement scientifique <i>BFI : choix de DNL1 (LVA) sur l'un de ces deux enseignements</i>				
- LVA - LVB <i>BFI : choix approfondissement culturel et linguistique sur l'une de ces deux LV</i>		6 (LVA)	6 pour LV droit commun	
	Candidats BFI : évaluations spécifiques (écrites et orales)	6 (LVB)	et 20 pour approfondissement culturel et linguistique	
EPS	CCF	6	6	Candidats BFI et candidats de droit commun : mêmes modalités, mêmes coefficients
EMC	Moyennes de bulletin	2	2	
EDS suivi uniquement en première	Moyennes de bulletin	8	8	
<b>Total</b>		<b>40</b> <b>(tout contrôle continu)</b>	<b>68</b> <b>(dont 28 en contrôle continu de droit commun et 40 en évaluations spécifiques)</b>	
Enseignement de connaissance du monde (LVA)	Évaluation spécifique (oral)	/	20	Évaluation spécifique, propre aux candidats BFI – Le coefficient s'ajoute au total des 100 %
DNL2 <b>facultative</b> (adossée à l'un des deux EDS de terminale) LVA ou LVB ou LVC	Évaluation spécifique (oral)	/	20	Évaluation spécifique, propre aux candidats BFI – Le coefficient s'ajoute au total des 100 %
Ou, en cas d'accord avec le partenaire, adossement en terminale à l'option « maths expertes » ou à l'option « maths complémentaires »	Ou autre modalité, définie avec le partenaire	/	20	
<b>Total</b>		/	<b>40</b>	

<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>148</b> (sans DNL2)	
		<b>168</b> (avec DNL2)	

**Annexe 2 - Grille horaire selon les parcours – BFI**

			CLASSE DE PREMIÈRE			CLASSE DE TERMINALE		
			Parcours bilingue BFI	Parcours trilingue BFI	Parcours quadrilingue BFI	Parcours bilingue BFI	Parcours trilingue BFI	Parcours quadrilingue BFI
<b>Enseignements obligatoires de droit commun (A)</b>	Enseignements communs	Français	4,0 h			0 h		
		Philosophie	0 h			4 h		
		Histoire-géographie	3,0 h			3 h		
		LVA et LVB	4,5 h			4 h		
		EMC	0,5 h			0,5 h		
		EPS	2,0 h			2,0 h		
		Enseignement scientifique	2,0 h			2,0 h		
	Enseignements de spécialité (3 EDSx4 h en 1re ou 2 EDSx6 h en terminale <sup>e</sup> )		12,0 h			12,0 h		
		<b>Total</b>	<b>28,0 h</b>			<b>27,5 h</b>		
<b>Enseignements propres au BFI en LVA ou LVB (B)</b>	DNL 1 (LVA)		+ 1,0 h en histoire-géographie ou + 1,5 h en enseignement scientifique			+ 1,0 h en histoire-géographie ou + 1,5 h en enseignement scientifique		
	(DNL 2 LVA ou LVB ou LVC)		dont 2,0 h en LV sur EDS			dont 2,0 h en LV sur EDS		
	Approfondissement culturel et linguistique	+ 2,0 h (en LVA)	+ 2,0 h (en LVB)		+ 2,0 h (en LVA)	+ 2,0 h (en LVB)		

	Connaissance du monde (LVA)	+ 2,0 h			+ 2,0 h	
	Option LVC - droit commun	-	-	3,0 h		3,0 h
	<b>Total</b>	<b>5 h ou 5,5 h</b>		<b>8 h ou 8,5 h</b>	<b>5 h ou 5,5 h</b>	<b>8 h ou 8,5 h</b>
<b>Total horaire élèves (A + B)*</b>		<b>33 h ou 33,5 h</b>		<b>36 h ou 36,5 h</b>	<b>32,5 h ou 33 h</b>	<b>35,5 h ou 36 h</b>
<b>Total horaire LVE</b>		10 h ou 10,5 h (12 h ou 12,5 h si DNL2)		13 h ou 13,5 h (16 h ou 16,5 h si DNL2)	9,5 h ou 10 h (11,5 h ou 12 h si DNL2)	12,5 h ou 13 h (15,5 h ou 16 h si DNL2)
<b>Attendus en langues CECRL</b>					LVA = C1/C2 LVB = B1	LVA = C1/C2 (natif) LVB = B2/C1 LVC = B2/C1

\* À cet horaire peut s'ajouter l'horaire d'autres options.

## Personnels

### Contingent d'emplois offerts aux militaires et aux anciens militaires

#### Accès à certains corps de personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale - année 2022

NOR : MENH2138902A

arrêté du 24-12-2021 - JO du 6-1-2022

MENJS - DGRH B2-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 24 décembre 2021, le contingent d'emplois offerts aux militaires et aux anciens militaires au titre de l'année 2022 pour l'accès à certains corps de personnels relevant du ministère en charge de l'éducation nationale est fixé à trente-sept emplois, réparti comme suit :

#### **Personnels enseignants et psychologues de l'éducation nationale :**

- corps des professeurs des écoles : dix emplois ;
- corps des professeurs agrégés : dix emplois ;
- corps des professeurs certifiés et corps des professeurs de lycée professionnel : dix emplois ;
- corps des psychologues de l'éducation nationale : deux emplois (spécialité éducation, développement et apprentissage - spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle).

#### **Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé :**

- corps des attachés d'administration de l'État : deux emplois.

#### **Personnels d'encadrement :**

- corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale : trois emplois.

## Personnels

### Concours de recrutement

#### Concours externe et troisième concours du Capes d'arts plastiques et concours externe et interne de l'agrégation d'arts plastiques

NOR : MENH2133156N

note de service du 8-12-2021

MENJS - DGRH D1

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France

---

La présente note a pour objectif d'actualiser les règles relatives aux procédures, moyens techniques et matériaux, formats, supports des épreuves plastiques d'admissibilité et/ou d'admission suivantes des Capes et agrégations d'arts plastiques :

- épreuve écrite disciplinaire (épreuve d'admissibilité) du Capes externe et du troisième concours du Capes d'arts plastiques ;
- épreuve de pratique plastique accompagnée d'une note d'intention (épreuve d'admissibilité) de l'agrégation externe d'arts plastiques ;
- épreuve de pratique et création plastiques : réalisation d'un projet de type artistique (épreuve d'admission) de l'agrégation externe et de l'agrégation interne d'arts plastiques.

Elle remplace la note de service n° 2016-182 du 28 novembre 2016 modifiée, qui est abrogée.

#### I - Dispositions communes

Les techniques sont laissées au choix du candidat dans la limite des contraintes et des consignes du sujet.

Les matériaux à séchage lent sont à proscrire, les médiums secs (fusain, pastels, craie, etc.) sont à fixer.

Il est rappelé que, dans le cadre d'un concours de recrutement, pour des raisons de sécurité, les produits et matériels suivants sont interdits : bombes aérosol et appareils fonctionnant sur réserve de gaz, appareils à production de flammes vives, acides, produits chimiques volatils, inflammables ou toxiques.

Concernant les fixatifs, il convient que les candidats prennent leurs dispositions pour utiliser des produits et des techniques ne nécessitant ni préparation pendant l'épreuve ni bombe aérosol.

Sont également interdits tous les matériels bruyants, par exemple les scies sauteuses et perceuses. En revanche les sèche-cheveux sont autorisés.

L'usage du chevalet est possible sauf indication contraire portée à la connaissance du candidat. En cas d'utilisation, le chevalet ne sera pas fourni par les organisateurs du concours.

Les matériels photographiques, vidéo, informatiques, numériques et de reprographie sont autorisés. La responsabilité de leur utilisation et de leur bonne marche incombe au candidat. Les candidats produisant avec des moyens numériques doivent prendre toutes dispositions avant les épreuves pour travailler sur des équipements et avec des logiciels vierges de toutes banques de données (visuelles, textuelles, sonores, etc.). Il ne sera fourni par les organisateurs du concours que l'accès à un branchement électrique usuel.

L'utilisation des téléphones portables et smartphones est interdite. Les tablettes numériques sont interdites dans les épreuves d'admissibilité. Toutefois, elles peuvent être autorisées pendant les épreuves d'admission des agrégations sauf indication contraire portée sur le sujet, à l'exclusion de tout usage de fonctionnalités sans fil et avec des applications vierges de toutes banques de données (visuelles, textuelles, sonores, etc.).

#### II - Dispositions spécifiques

##### 1) Précisions pour l'épreuve écrite disciplinaire du Capes externe et du troisième concours du Capes

La réalisation remise au jury est produite en deux dimensions.

Elle peut être graphique, picturale, inclure le collage, associer plusieurs techniques relevant des pratiques plastiques bidimensionnelles.

Elle peut également intégrer des inscriptions ou impressions d'images produites sur place sollicitant des procédés relevant de la gravure, de la photographie, de l'infographie, du numérique.

Si le projet développé par le candidat mobilise la réalisation sur place de maquettes, leur enregistrement photographique est possible et leurs reproductions par des moyens d'impression peuvent être insérées dans la réalisation.

Les pratiques du bas-relief sont exclues.

Tout autre document que ceux qui peuvent être fournis avec le sujet est interdit.

Le format maxima « grand aigle » prévu par l'arrêté du 25 janvier 2021 pour cette épreuve est celui de la norme Afnor : 75 x 106 cm. La réalisation peut être plus petite.

Les supports, librement choisis par le candidat, doivent être suffisamment solides pour, le cas échéant, être assemblés de manière solidaire, et résister aux incidences et aux contraintes des techniques choisies ainsi qu'aux diverses manipulations lors de l'évaluation.

## 2) Précisions pour l'épreuve d'admissibilité de pratique plastique accompagnée d'une note d'intention de l'agrégation externe

Un support au format « grand aigle » est prévu par l'arrêté du 28 décembre 2009 modifié pour cette épreuve. Il doit être suffisamment solide pour résister aux incidences et aux contraintes des techniques choisies ainsi qu'aux diverses manipulations lors de l'évaluation. Le format reconnu est celui de la norme Afnor : 75 x 106 cm. Il revient au candidat de préparer son support en respectant ces dimensions.

La réalisation du candidat, qui doit s'inscrire impérativement à l'intérieur de ce format, ne peut comporter ni extension ni rabat. L'épaisseur totale ne doit pas excéder 1,5 cm.

La réalisation est produite uniquement en deux dimensions. Elle peut être graphique, picturale, inclure le collage, associer plusieurs techniques relevant des pratiques bidimensionnelles, intégrer également des inscriptions ou impressions d'images produites sur place sollicitant des procédés relevant de la gravure, de la photographie, de l'infographie, du numérique. Les pratiques du bas-relief sont exclues.

Les techniques sont laissées au choix du candidat dans la limite des contraintes et des consignes du sujet. Les matériaux à séchage lent sont à proscrire, les médiums secs (fusain, pastels, craie, etc.) sont à fixer.

Tout autre document de référence que ceux qui peuvent être fournis avec le sujet est interdit. Tout élément matériel ou formel que le candidat souhaite introduire dans sa production doit obligatoirement donner lieu à transformation ou intégration plastique pertinente et significative.

## 3) Précisions sur les conditions de production de l'épreuve d'admission de pratique et création plastiques : réalisation d'un projet de type artistique des agrégations externe et interne

Tout autre document de référence que ceux qui peuvent être fournis avec le sujet est interdit. Est donc proscrit l'usage de bases de données multimédias, iconographiques, sonores et textuelles sur quelque support que ce soit, y compris numérique.

Dans le cadre spécifique de ces épreuves d'admission, tout élément matériel ou formel que le candidat souhaite introduire dans sa production doit obligatoirement donner lieu à transformation ou intégration plastique pertinente et significative. En conséquence, l'utilisation en l'état de tout objet extérieur manufacturé est proscrite, de même que sa présentation non intégrée à un dispositif plastique produit par le candidat. Comme pour toute autre technique, les composantes numériques des productions sont réalisées dans le cadre, le lieu et le temps imparti de l'épreuve. Cette disposition s'applique a fortiori pour les pratiques intégralement numériques.

Il n'est prévu aucune mise à disposition de gros matériels ou d'espaces spécifiques selon les domaines et moyens d'expression artistique susceptibles d'être mis en œuvre par les candidats. Pour mettre en œuvre sa pratique plastique, il appartient donc à chaque candidat de prendre toutes mesures quant aux outils et équipements qui lui seraient nécessaires. Néanmoins, ceux-ci doivent satisfaire aux dispositions communes de l'épreuve, notamment les indications relatives aux matériaux et aux procédures, aux possibles limites fixées par les consignes du sujet, comme aux contraintes des lieux dans lesquels se déroule l'épreuve.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
La cheffe de service, adjointe au directeur général des ressources humaines,  
Florence Dubo

## Personnels

### Mouvement

#### Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes - Rentrée scolaire 2022/2023

NOR : MENH2133349N

note de service du 21-12-2021

MENJS - DGRH B2-4

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie, aux vice-recteurs, aux inspecteurs et inspectrices d'académie - directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

---

La présente note de service s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale spécial n° 6 du 28 octobre 2021, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste dans les écoles européennes pour la rentrée scolaire 2022/2023.

#### I - Dispositions générales

##### I - 1 Spécificités des écoles européennes

###### Localisation

Les écoles européennes sont implantées dans les six pays suivants : Allemagne : Francfort, Karlsruhe et Munich ; Belgique : Bruxelles I (deux sites : Berkendael et Uccle), Bruxelles II (deux sites : Evere et Woluwé), Bruxelles III, Bruxelles IV et Mol (à 45 kilomètres à l'est d'Anvers) ; Espagne : Alicante ; Italie : Varèse (à 60 kilomètres au nord de Milan) ; Luxembourg : Luxembourg I et II ; Pays-Bas : Bergen (à 45 kilomètres au nord d'Amsterdam).

###### Organisation administrative et pédagogique

Les écoles européennes mêlent des cultures professionnelles différentes et se distinguent, tant du point de vue administratif que pédagogique, par un système éducatif spécifique qui accorde une place essentielle aux parents d'élèves dans un cadre de coéducation.

Les écoles européennes accueillent de 600 à 3 500 élèves de nationalités différentes, de la maternelle à la classe de terminale. En complément de leur langue maternelle, les élèves apprennent une deuxième langue vivante (une des trois langues véhiculaires des écoles européennes - allemand, anglais, français - ou la langue du pays où l'école est implantée). Par conséquent, en plus de l'enseignement du français comme langue maternelle, les professeurs des écoles et les professeurs de lettres ont vocation à dispenser un enseignement du français comme langue 2, 3 ou 4.

###### Enseignements dispensés

Dans le premier degré, les disciplines sont enseignées en référence aux programmes des écoles européennes qui comprennent des heures dites « européennes » rassemblant des élèves de langues différentes, mais aussi un enseignement de religion ou de morale laïque. Conformément au principe de laïcité, les professeurs français ne sont pas autorisés à dispenser l'enseignement de religion.

Dans le second degré, les professeurs ont vocation à enseigner de la 1<sup>re</sup> à la 7<sup>e</sup> classe (soit de la classe de sixième à la classe de terminale), mais aussi à s'impliquer dans les divers aspects de la vie de l'école européenne, en complément des périodes d'enseignement (durée : 45 minutes).

Sur le plan pratique, la présence des professeurs dans les écoles européennes est requise du lundi au vendredi pour accomplir les tâches d'enseignement, de surveillance, de coordination et d'harmonisation, de suivi des élèves et d'élaboration des sujets d'examens internes et des propositions de sujets du baccalauréat européen. Pour prendre connaissance des spécificités de ce cadre pédagogique et consulter les programmes d'enseignement, sensiblement différents de ceux en vigueur en France, il est recommandé de consulter le site internet des écoles européennes : <http://www.eursec.eu>.

##### I - 2 Candidats à un poste dans les écoles européennes

###### Personnels éligibles

Sont éligibles les fonctionnaires titulaires du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, instituteurs et professeurs des écoles). Une durée minimale d'expérience professionnelle sur le territoire français en qualité de titulaire dans le corps, est appréciée dans l'examen des candidatures conformément aux lignes directrices de gestion relatives à la mobilité.

Ces personnels doivent se trouver dans l'une des positions suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en détachement en France ou à l'étranger.

En revanche, les fonctionnaires stagiaires, les professeurs de l'enseignement privé et les fonctionnaires titulaires ayant déjà été affectés dans l'une des écoles européennes listées ci-avant ne peuvent faire acte de candidature.

Le statut du personnel des écoles européennes fixe dans la capitale du pays dont il est ressortissant le lieu d'origine de l'agent affecté en dehors du territoire européen des États membres au moment de son entrée en fonction au sein d'une école européenne. Par conséquent, les personnels dont la candidature sera retenue et qui sont actuellement affectés dans les départements d'outre-mer ne pourront pas prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence entre leur département d'affectation et Paris. La possibilité de prendre en charge des frais entre Paris et l'école européenne sera appréciée au regard de l'article 59 du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes.

### **Compétences attendues**

Les candidats à un poste au sein des écoles européennes doivent démontrer les savoir-être suivants : capacité à communiquer, ouverture d'esprit, faculté d'adaptation, tolérance et souplesse.

Ils seront disposés à travailler en équipe puisqu'ils ont vocation à coopérer avec des professeurs français, belges et luxembourgeois au sein d'une section francophone, mais aussi à travailler avec les professeurs d'autres langues et cultures européennes.

Ils disposeront de connaissances théoriques avérées en français langue étrangère (FLE) et d'une expérience professionnelle dans ce champ (par exemple, après avoir pris en charge des élèves allophones nouvellement arrivés dans une classe d'initiation), en particulier pour les professeurs des écoles, les professeurs de lettres et les professeurs d'histoire-géographie.

Enfin, ils justifieront d'une bonne maîtrise de l'anglais et/ou de l'allemand, de la langue du pays d'accueil et des technologies de l'information et de la communication.

### **I - 3 Séjour**

#### **Durée du séjour**

La durée maximale d'affectation dans une école européenne est de neuf ans, selon la répartition suivante : une période probatoire de deux années, suivie d'une deuxième période de trois ans, puis d'une dernière période de quatre ans.

Le renouvellement du contrat, pour trois ans à l'issue des deux premières années et pour quatre ans à l'issue de la cinquième année, reste subordonné à l'avis des corps d'inspection et du directeur de l'école.

#### **Mutations entre écoles européennes**

Conformément à l'article 4 du statut du personnel des écoles européennes, les mutations internes peuvent être accordées au terme de la cinquième année.

#### **Position administrative pendant le séjour**

Durant leur séjour dans une école européenne, les personnels du premier degré sont placés auprès de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) de la Moselle pour leur prise en charge financière, la gestion administrative individuelle et collective relevant de leur département de rattachement.

Les personnels du second degré sont affectés dans l'académie de Strasbourg pour la gestion de leur dossier administratif.

#### **Complément salarial**

La part salariale complémentaire versée par les écoles européennes fait l'objet d'une réglementation interne qui précise les grilles et échelons. Les candidats sont invités à en prendre connaissance avant de déposer leur dossier.

### **II - Consignes relatives au dépôt du dossier de candidature**

#### **II - 1 Constitution du dossier de candidature**

Le dossier de candidature comprend un formulaire à compléter. Il est téléchargeable depuis le site internet suivant : <http://www.education.gouv.fr> à la rubrique « Concours, emplois et carrières ». Ce formulaire doit être impérativement accompagné des pièces justificatives dont il établit la liste. En particulier, le dossier inclura une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé sur papier libre.

**La qualité et la précision des renseignements portés dans le dossier contribuent à une meilleure appréciation de la candidature.** À noter : les compétences linguistiques des candidats seront référées au cadre commun européen de référence pour les langues.

#### **II - 2 Avis et transmission des dossiers de candidature par la voie hiérarchique**

##### **Avis du supérieur hiérarchique et des autorités académiques sur le dossier de candidature**

Le formulaire de candidature comporte à la fois l'avis du supérieur hiérarchique direct et celui de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie. Il appartient aux candidats de solliciter ces avis en transmettant leurs dossiers à leurs supérieurs hiérarchiques directs.

Le supérieur hiérarchique direct (inspecteur de l'éducation nationale pour le premier degré, chef

d'établissement pour le second degré) porte un avis sur la candidature de l'intéressé. Il formule une appréciation littérale sur la manière de servir de ce dernier, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans la vie de l'école ou de l'établissement.

Le dossier de candidature est ensuite transmis aux directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pour le premier degré ou aux rectorats d'académie pour le second degré. Les DSDEN ou les rectorats d'académie formulent un avis sur la candidature de l'intéressé.

**Les personnels en disponibilité ou en congé parental** transmettent également leur dossier par l'intermédiaire des DSDEN (premier degré) ou des rectorats d'académie (second degré) dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation. Pour ces personnels, la rubrique « avis des autorités hiérarchiques » est renseignée et visée par l'IA-Dasen ou par le recteur d'académie.

#### **Transmission des dossiers aux services centraux du ministère**

Les services académiques sont chargés de transmettre le dossier complet en deux exemplaires aux destinataires suivants :

##### ***Pour le premier degré :***

- Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - Direction générale des ressources humaines, bureau des personnels enseignants du premier degré (DGRH B2-1) - 72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13.
- Gisèle Ducatez, inspectrice de l'éducation nationale chargée de mission pour les écoles européennes - Rectorat de l'académie de Paris, bureau des personnels d'encadrement - 12, boulevard d'Indochine, CS 40049 - 75933 Paris Cedex 19.

##### ***Pour le second degré :***

- Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports - Direction générale des ressources humaines, bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4) - 72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13.
- Jean-Pierre Grosset-Bourbange, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional chargé de mission pour les écoles européennes - Rectorat de l'académie de Strasbourg - 6, rue de la Toussaint - 67975 Strasbourg Cedex 9.

#### **Calendrier**

La date limite de dépôt des dossiers auprès des bureaux DGRH B2-1, DGRH B2-4 et des inspecteurs chargés de mission pour les écoles européennes est fixée au **vendredi 18 février 2022**. Les candidats veilleront donc à transmettre leur dossier dans les meilleurs délais.

En particulier, les personnels détachés à l'étranger s'assurent que la transmission de leur dossier prend bien en compte les délais parfois importants de livraison du courrier depuis l'étranger.

Le respect des instructions qui précèdent conditionne le bon déroulement de la campagne de recrutement des personnels dans les écoles européennes. Les dossiers de candidature qui ne respecteraient pas la procédure décrite ci-dessus ne seront pas examinés.

#### **II - 3 Examen des candidatures**

Les candidatures de personnels non mentionnés dans le I - 2 ne seront pas prises en compte.

Les candidats sont nommés sur proposition des inspecteurs chargés de mission pour les écoles européennes.

Les candidats retenus en seront informés par courriel à partir de la mi-avril 2022.

#### **III - Postes susceptibles d'être vacants**

##### **III - 1 Vœux**

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation des postes susceptibles d'être vacants ne peut pas être précisée.

**Les candidats peuvent formuler jusqu'à 13 vœux. Ils n'émettront de vœux que pour les seules écoles dans lesquelles ils souhaitent exercer.**

##### **III - 2 Enseignement pré-élémentaire et élémentaire**

Pour la rentrée scolaire 2022, 8 instituteurs ou professeurs des écoles justifiant de compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère pourront être recrutés.

##### **III - 3 Enseignement secondaire**

Pour la rentrée scolaire 2022, 14 postes de professeurs certifiés ou agrégés sont à pourvoir. Des postes pourraient être vacants dans les disciplines suivantes : arts plastiques, éducation physique et sportive, histoire-géographie, lettres classiques, lettres modernes, mathématiques, philosophie, physique-chimie, sciences économiques et sociales et sciences de la vie et de la Terre.

Les personnels enseignants relevant de disciplines listées ci-dessus et souhaitant être recrutés dans une école européenne pour la rentrée 2022/2023 sont donc invités à déposer leur candidature en suivant la procédure détaillée au paragraphe II - 2 de la présente note de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,

Vincent Soetemont

### **Annexe 1**

↳ Dossier de candidature à un poste dans les écoles européennes (enseignant du 1er degré)

### **Annexe 2**

↳ Dossier de candidature à un poste dans les écoles européennes (enseignant du 2d degré)

## Annexe 1 - Dossier de candidature à un poste dans les écoles européennes

### Enseignant du 1er degré

Dossier à établir en **deux exemplaires** accompagnés **chacun de toutes les pièces justificatives** et à **adresser par la voie hiérarchique** avant **le vendredi 18 février 2022**.

**Un exemplaire** adressé au **ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports**

Secrétariat général  
Direction générale des ressources humaines  
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des personnels enseignants du premier degré (DGRH B2-1)  
72, rue Regnault  
75243 Paris Cedex 13

**Un exemplaire** adressé au **rectorat de l'académie de Paris**

Madame Gisèle Ducatez  
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de mission pour les écoles européennes  
Bureau des personnels d'encadrement  
12, boulevard d'Indochine  
CS 40049 75933  
Paris Cedex 19

PHOTO

NUMEN | | | | | | | | | | | | | | | |

<b>CORPS</b> : ..... (instituteur ; professeur des écoles)	<b>GRADE</b> : ..... (classe normale ; hors classe, classe exceptionnelle)	<b>ÉCHELON</b> : .....
---	--	------------------------

Nom de famille : .....	Nom d'usage : .....
Prénoms : .....	
Date de naissance :	lieu de naissance : .....
Adresse personnelle : .....	Tél. ....
.....	Port. ....
Code Postal :	Commune : .....
Courriel : ..... (à remplir obligatoirement)	

### SITUATION DE FAMILLE

MARIÉ(E)

CONCUBIN(E)

PACS

CÉLIBATAIRE

DIVORCÉ(E)

VEUF(VE)

Nom de famille du conjoint : .....

Nom d'usage du conjoint : .....

Est-il/elle candidat à un poste dans les Écoles  
Européennes ?  
NON

OUI

Si OUI précisez : 1<sup>er</sup> degré  2<sup>d</sup> degré

Discipline : .....

### SITUATION ADMINISTRATIVE

au moment du dépôt du dossier être titulaire et justifier de deux années de services effectifs en qualité de titulaire dans la fonction

POSITION

ACTIVITÉ

DÉTACHEMENT

DISPONIBILITÉ

CONGÉ  
PARENTAL

AFFECTATION (indiquez l'établissement ou l'organisme d'accueil, commune et code postal) : .....

Département de rattachement : .....

DATE DE 1<sup>RE</sup> TITULARISATION AU MENJS : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

### ÉTAT DES SERVICES

À établir par ordre chronologique à partir des fonctions actuelles. Précisez si les fonctions ont été effectuées en qualité de titulaire (T.), de stagiaire (S) ou de non-titulaire (N.T.). *Soulignez les dates de titularisation dans les différents corps, les interruptions de service (nature et date) seront également indiquées*

Corps	Qualité ( titulaire : T / stagiaire : S / non titulaire : NT )	Discipline  Fonctions	Classes enseignées	Établissements - Organismes - Villes - Pays	Périodes	
					du	au



**VŒUX**

Dans la liste suivante, classez **exclusivement le ou les seuls établissements** dans lesquels vous souhaiteriez être affecté :

BELGIQUE (Bruxelles I ; Bruxelles II ; Bruxelles III Bruxelles IV ; Mol) ; PAYS-BAS (Bergen) ; ALLEMAGNE (Karlsruhe ; Munich ; Francfort) LUXEMBOURG (Luxembourg I ; Luxembourg II) ; ITALIE (Varèse) ESPAGNE (Alicante)

N°	LIBELLE ÉTABLISSEMENT	N°	LIBELLE ÉTABLISSEMENT
1		8	
2		9	
3		10	
4		11	
5		12	
6		13	
7			

**DERNIÈRES INSPECTIONS / RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE**

DATE DERNIÈRE INSPECTION OU  
ENTRETIEN DE RENDEZ-VOUS DE  
CARRIÈRE

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**AUTRES ACTES DE CANDIDATURES**  
(cochez les cases correspondantes)

- |                                |                              |                              |   |                              |                              |
|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|---|------------------------------|------------------------------|
| - Mouvement interdépartemental | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON | - Postes du réseau culturel et coopération  | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| - AEFE                         | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON | - Postes dans les collectivités d'outre-mer | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| - Autres étranger (hors AEFE)  | <input type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |   |                              |                              |

**PIÈCES À JOINDRE** (le dossier de candidature ainsi que les pièces seront transmis en deux exemplaires)

(Les pièces seront numérotées)

- Lettre de motivation
- Curriculum détaillé
- Les 2 derniers rapports d'inspection ou rendez-vous de carrière
- Attestation(s) du niveau de connaissance dans les langues étrangères pratiquées
- Tous les justificatifs concernant d'autres aspects éventuels des éléments de profil
- Pour les personnels détachés joindre le dernier arrêté de détachement

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

À

le

Signature :

**AVIS DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES** (NOM ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES)

<p><b>AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT</b> (CAPACITÉ D'ADAPTATION, SENS DES RELATIONS HUMAINES, IMPLICATION DANS LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT)</p> <p>APRES VERIFICATION JE SOUSSIGNE(E) ATTESTE L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS FOURNIS PAR LE CANDIDAT</p> <p>À _____ le  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ </p> <p>NOM QUALITÉ</p> <p>SIGNATURE</p>	<p><b>AVIS MOTIVÉ DU DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE</b></p> <p>À _____ le  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ </p> <p>NOM QUALITÉ</p> <p>SIGNATURE</p>
--	---

## Annexe 2 – Dossier de candidature à un poste dans les écoles européennes

### Enseignant du 2<sup>d</sup> degré

Dossier à établir en **deux exemplaires** accompagnés **chacun de toutes les pièces justificatives** et à **adresser par la voie hiérarchique** avant le **vendredi 18 février 2022**.

**Un exemplaire** adressé au **ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports**

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Sous-direction de la gestion des carrières

Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4)

72, rue Regnault

75243 Paris Cedex 13

**Un exemplaire** adressé au **Rectorat de l'académie de Strasbourg**

Monsieur Jean-Pierre Grosset-Bourbange

Inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, chargé de mission pour les écoles européennes

Rectorat de l'académie de Strasbourg

6, rue de la Toussaint

67975 Strasbourg Cedex 9

NUMEN

PHOTO

<b>CORPS</b> : ..... (agrégé ; certifié)	<b>DISCIPLINE</b> : ..... <b>DE RECRUTEMENT</b>
<b>GRADE</b> : ..... (classe normale ; hors classe ; classe exceptionnelle, etc.)	<b>ÉCHELON</b> : .....

Nom d'usage : .....	Nom de famille : .....
Prénoms : .....	
Date de naissance : <input type="text"/>	Lieu de naissance : .....
Adresse personnelle : ..... .....	
Code Postal : <input type="text"/>	Commune : .....
Téléphone fixe : .....	Téléphone portable : .....
Courriel : .....	
<b>(à remplir obligatoirement)</b>	

### SITUATION DE FAMILLE

MARIÉ(E)

CONCUBIN(E)

PACS

CÉLIBATAIRE

DIVORCÉ(E)

VEUF(VE)

Nom d'usage du conjoint : ..... Nom de famille du conjoint : .....

Est-il/elle fonctionnaire de l'éducation nationale ?

OUI

NON

Si OUI, précisez : 1<sup>er</sup> degré  2<sup>d</sup> degré

Discipline : .....

### SITUATION ADMINISTRATIVE

**Condition d'éligibilité : être titulaire et justifier de deux années de services effectifs en qualité de titulaire dans la fonction**

POSITION

ACTIVITÉ

DÉTACHEMENT

DISPONIBILITÉ

CONGÉ  
PARENTAL

AFFECTATION (indiquez l'établissement ou l'organisme d'accueil, commune et code postal) :

.....

.....

.....

Académie d'origine : .....

DATE DE PREMIÈRE TITULARISATION AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE :

□□□□□□□□

### ÉTAT DES SERVICES

À établir par ordre chronologique décroissant, à partir des fonctions actuelles. Précisez si les fonctions ont été effectuées en qualité de titulaire (T), de stagiaire (S) ou de non-titulaire (NT). Soulignez les dates de titularisation dans les différents corps. Les interruptions de service (nature et date) seront également indiquées.

Corps	Qualité (titulaire : T ; stagiaire : S ; non titulaire : NT)	Discipline  Fonctions	Classes enseignées	Établissements - Organismes - Villes - Pays	Périodes	
					du	au

--	--	--	--	--	--	--

**ÉLÉMENTS DE PROFIL**

A. - **Langues étrangères** (précisez le niveau **ACTUEL** pour chacune) :

*Joindre l'attestation du niveau de maîtrise des langues étrangères.*

Allemand						Anglais						Espagnol						Italien					
A1	A2	B1	B2	C1	C2	A1	A2	B1	B2	C1	C2	A1	A2	B1	B2	C1	C2	A1	A2	B1	B2	C1	C2

Autres langues : .....

B. - **Français langue étrangère (FLE)**

Diplôme / certification	année	durée	Diplôme / certification	année	durée
<input type="checkbox"/> BELC			<input type="checkbox"/> Master FLE		
<input type="checkbox"/> Licence mention FLE			<input type="checkbox"/> Certification complémentaire FLS		
<input type="checkbox"/> Maîtrise FLE			<input type="checkbox"/> Autre :		

Expérience de l'enseignement du français langue étrangère (lieu – année – nature) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

C. - **TUIC (techniques usuelles de l'information et de la communication)**

Stages suivis /compétences : .....

.....

D. -

**Diplômes**

- .....

- .....

E. -

**Stages**

.....

.....

F. - **Animation** (développez si nécessaire)

Animation de clubs (club théâtre, club photo, club ciné, club informatique, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

### VŒUX

Par ordre décroissant de préférence, classez le ou les établissements dans le(s)quel(s) vous souhaitez être affecté :

ALLEMAGNE (Francfort ; Karlsruhe ; Munich) ; BELGIQUE (Bruxelles I ; Bruxelles II ; Bruxelles III ; Bruxelles IV ; Mol) ; ESPAGNE (Alicante) ; ITALIE (Varèse) ; LUXEMBOURG (Luxembourg I ; Luxembourg II) et PAYS-BAS (Bergen).

N°	LIBELLÉ ÉTABLISSEMENT	N°	LIBELLÉ ÉTABLISSEMENT
1		8	
2		9	
3		10	
4		11	
5		12	
6		13	
7			

### DERNIÈRES INSPECTIONS / RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

DATE DE LA DERNIÈRE INSPECTION OU DU DERNIER ENTRETIEN DE RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE :

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

### AUTRES ACTES DE CANDIDATURES

(cochez les cases correspondantes)

- |                               |   |   |   |
|-------------------------------|---|---|---|
| - Mouvement inter-académique  | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | - Postes du réseau culturel et coopération  | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| - AEFE                        | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | - Postes dans les collectivités d'outre-mer | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |
| - Autres étranger (hors AEFE) | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |   |   |

### PIÈCES À JOINDRE (le dossier de candidature ainsi que les pièces seront transmis en deux exemplaires)

(Les pièces seront numérotées)

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae détaillé
- Les 2 derniers rapports d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière
- Attestation(s) du niveau de connaissance dans les langues étrangères pratiquées
- Tous les justificatifs concernant d'autres aspects éventuels des éléments de profil
- Pour les personnels détachés : joindre le dernier arrêté de détachement

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

À

le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

SIGNATURE

**AVIS DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES (NOM ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES)**

**AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT**  
(CAPACITÉ D'ADAPTATION, SENS DES RELATIONS HUMAINES, IMPLICATION DANS LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT)

**AVIS MOTIVÉ DU RECTEUR D'ACADÉMIE**

APRÈS VÉRIFICATION JE SOUSSIGNÉ(E) ATTESTE L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS FOURNIS PAR LE CANDIDAT

À

le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

NOM, QUALITÉ

SIGNATURE

À

le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

NOM QUALITÉ

SIGNATURE

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### Secrétaire générale de l'académie de Rennes, secrétaire générale de la région académique Bretagne

NOR : MEND2138699A

arrêté du 21-12-2021

MENJS - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 21 décembre 2021, Marine Lamotte d'Incamps, administratrice civile, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Rennes (groupe I), secrétaire générale de la région académique Bretagne, pour une période de quatre ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire

NOR : MEND2138714A

arrêté du 21-12-2021

MENJS - DE 1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 21 décembre 2021, Stéphane Le Ray, administrateur civil hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours (groupe I), secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire, pour une période de quatre ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

## Mouvement du personnel

### Nomination

#### Médiateur académique

NOR : MENB2138935A

arrêté du 23-12-2021

MENJS - MESRI - Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2020 ; arrêté du 13-12-2021

---

**Article 1** - À compter du 1er janvier 2022, Jean-Marie Arrighi est nommé médiateur académique de l'académie de Corse.

**Article 2** - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 23 décembre 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,  
Catherine Becchetti-Bizot

## Mouvement du personnel

### Mouvement

#### Affectation des personnels dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre - année scolaire 2022 - 2023

NOR : MENH2130314C

note de service du 20-12-2021

MENJS - DGRH B2-2

---

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

---

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures à des postes de personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre au titre de l'année scolaire 2022-2023.

L'enseignement français en principauté d'Andorre est régi par la convention du 11 juillet 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement publiée au Journal officiel du 30 septembre

2015 : [www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/25/MAEJ1521995D/jo](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/25/MAEJ1521995D/jo).

L'annexe ci-jointe comporte des informations sur l'offre de formation du système éducatif français en principauté d'Andorre.

Pour plus d'information, vous trouverez sur le site Internet du lycée (<http://sef.xena.ad/lcf/>) tous les renseignements utiles sur les formations dispensées.

#### I. Fonctionnement du système éducatif français en principauté d'Andorre

Les établissements du système éducatif en Andorre (11 écoles primaires, maternelles et élémentaires et un établissement dénommé « Lycée Comte de Foix » qui se compose d'un collège, d'une Segpa, d'un lycée d'enseignement général et technologique et d'un lycée professionnel) sont placés sous la responsabilité d'un délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

L'enseignement dispensé est conforme à celui des établissements publics de la République française, il est sanctionné par des diplômes français. Pour permettre un renforcement de l'enseignement de la langue catalane, de l'histoire, de la géographie et des institutions de la principauté d'Andorre, il fait l'objet de mesures d'aménagement.

La convention prévoit que les personnels affectés en principauté d'Andorre sont soumis aux dispositions statutaires qui les régissent. Elle prévoit également des aménagements qui prennent en compte le contexte particulier du système éducatif andorran au regard de la coexistence de trois systèmes éducatifs : andorran, espagnol et français, ainsi que les dispositions de la loi scolaire andorrane :

<https://www.bopa.ad/bopa/012053/documents/1e8c2.pdf>.

Le Gouvernement de la principauté d'Andorre fixe par ailleurs son propre calendrier scolaire prenant en compte les trois systèmes éducatifs.

Le territoire de la principauté d'Andorre est considéré du point de vue de la mobilité et de la gestion des personnels de l'éducation nationale comme une circonscription particulière (article D. 911-55 du Code de l'éducation). Les règles applicables en matière de mobilité ne sont pas celles des mouvements inter et intra-académiques applicables en France.

Les personnels dont la candidature est retenue sont affectés dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre sans limitation de séjour.

#### II. Modalités de candidatures

##### 1. Les personnels concernés

Pour assurer leur mission, les établissements d'enseignement français de la principauté d'Andorre font appel à toutes les catégories de personnels de l'enseignement public qui dépendent du ministère français chargé de l'éducation nationale, qu'ils soient de nationalité française, andorrane, d'un État membre de l'Union européenne ou de tout État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article 4 de la convention franco-andorrane du 11 juillet 2013).

Les personnels stagiaires candidats à une affectation en principauté d'Andorre ne sont affectés que s'ils sont titularisés au 1er septembre 2022.

## 2. La formulation des vœux

Tous les postes d'enseignants du 1er degré comme du 2d degré, ainsi que les emplois de personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, de santé, administratifs et techniques sont susceptibles d'être vacants.

**Vous trouverez toutefois ci-dessous la liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2022.**

### Postes de personnels des 1er et 2d degrés :

#### ■ Dans le 1er degré :

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation de ces postes ne peut être précisée :

- 2 postes de professeurs des écoles vacants ;
- 2 postes de professeurs des écoles susceptibles d'être vacants ;
- 1 poste de professeur des écoles titulaire du Cappei (ex option G) susceptible d'être vacant.

#### *Psychologues de l'éducation nationale :*

- 1 poste vacant : poste de PsyEN EDA (maîtrise du catalan souhaitée).

#### ■ Dans le second degré :

##### *Postes de personnels enseignants :*

#### **6 postes vacants**

- 1 poste de professeur d'éducation sportive et physique ;
- 1 poste de professeur de portugais ;
- 1 poste de professeur d'éducation musicale ;
- 1 poste de professeur de sciences et vie de la Terre ;
- 1 poste de professeur hôtellerie option techniques culinaires ;
- 1 poste de professeur biotechnologie-santé-environnement.

#### **6 postes susceptibles d'être vacants**

- 1 poste de professeur d'histoire-géographie DNL anglais ;
- 1 poste de professeur de documentation ;
- 2 postes de professeur de lettres modernes ;
- 1 poste de professeur d'éducation sportive et physique ;
- 1 poste de professeur de mathématiques.

#### *Poste de personnel d'éducation :*

- 1 poste de conseiller principal d'éducation susceptible d'être vacant.

#### *Postes d'administratifs et techniques :*

#### **1 poste administratif vacant :**

- 1 poste de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : gestionnaire matériel. Poste logé.

#### **3 postes administratifs susceptibles d'être vacants :**

- 1 poste d'attaché d'administration de l'état : gestionnaire-agent comptable. Poste logé ;
- 1 poste de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : secrétariat du proviseur ;
- 1 poste d'adjoint administratif de catégorie C à la délégation à l'enseignement français en Andorre.

#### *Postes de personnel de santé :*

- 1 poste d'infirmière scolaire vacant-poste logé ;
- 1 poste d'infirmière susceptible d'être vacant.

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres postes pourraient être amenés à devenir vacants après la publication de la présente note de service. **Il vous est donc vivement conseillé, si vous relevez d'une discipline ou d'une filière non énoncée ci-dessus et si vous souhaitez une affectation en principauté d'Andorre, de déposer votre candidature.**

Il est précisé par ailleurs que des appels à candidature sur des postes vacants à profils spécifiques pourront faire l'objet d'une publication particulière au Bulletin officiel à la fin du premier trimestre 2022. Les personnels intéressés devront alors formuler une demande spécifique, autre que celle faite dans le cadre de la présente procédure, selon les modalités précisées lors de la publication.

Les appels à candidature sur les postes à profil sont effectués uniquement sur des postes vacants.

## 3. La procédure de candidature

Les candidats déposeront leur candidature, accompagnée des pièces justificatives, sur l'application Amandor MEN, à l'adresse : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/AMANDOR-MEN>

### Calendrier des opérations de mobilité 2022-2023 :

Date d'ouverture d'Amandor MEN

**17 janvier 2022 12 h**

Date limite de saisie de la candidature sur Amandor MEN	<b>28 janvier 2022</b>
Date limite de téléversement sur Amandor MEN des pièces justificatives + avis des autorités hiérarchiques	<b>25 février 2022</b>
Pour les personnels ATSS : date limite d'envoi de la fiche de suivi par le recruteur de proximité à la DGRH C2-1	<b>4 avril 2022</b>
Date de communication des résultats par la DGRH	<b>à partir du 19 mai 2022</b>

#### Pièces justificatives :

- fiche individuelle de synthèse datant de moins d'un mois à demander au gestionnaire académique / départemental dont dépend l'agent ;
- copie du dernier arrêté de promotion ou de notification d'avancement d'échelon ;
- copie du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière / entretien professionnel ;
- pièces justificatives en cas de mesure de carte scolaire ;
- justificatif de certification FLE/FLS (le cas échéant) ;
- justificatif de certification en catalan (le cas échéant) : habilitation du MENJS ou certification de niveau A2 minimum du CECRL ;
- le cas échéant : certificat de nationalité andorrane et/ou carte de résidence en Andorre + justificatif de domicile datant de moins de 3 mois : facture d'électricité, quittance de loyer ou bail ;
- demande de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée (le cas échéant) :
  - mariage : copie du livret de famille, justificatif de domicile ;
  - Pacs : déclaration conjointe de Pacs délivrée par l'officier d'état civil ou un notaire ;
  - concubinage (si enfants) : document d'état civil avec mention des enfants du couple, le cas échéant, pièce justifiant de la situation de handicap de l'enfant, avis d'imposition.

En cas de demande pour rapprochement de conjoint, joindre une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint.

Les candidats recueilleront, au moyen de la fiche d'avis téléchargeable sur Amandor MEN, l'avis des autorités hiérarchiques sur la demande de mobilité de l'agent. **Tout avis défavorable de l'autorité hiérarchique devra être clairement motivé et circonstancié.**

**Les candidats en position de disponibilité** au moment du dépôt de leur candidature doivent recueillir l'avis du chef d'établissement et du recteur de leur dernière affectation, ou de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale de leur département pour les personnels enseignants du premier degré.

**Les candidats en position de détachement à l'étranger** au moment du dépôt de leur candidature doivent recueillir l'avis du chef d'établissement ou de service où ils sont en fonction.

Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par les autorités hiérarchiques, les candidats devront la numériser et la joindre à leur candidature sur Amandor MEN au plus tard le 25 février 2022.

L'attention des candidats et des services académiques est spécialement attirée sur le respect impératif du calendrier des opérations mentionné supra. Les demandes transmises hors délai, ou incomplètes ne pourront pas être prises en compte.

### III. Examen des candidatures et procédure d'affectation

Dans la mesure où il s'agit d'un État étranger, l'affectation des personnels de l'éducation nationale dans les établissements d'enseignement français en Andorre fait l'objet d'une procédure particulière.

Une commission nationale d'affectation prévue à l'article 4 de la convention franco-andorrane du 11 juillet 2013 est chargée de donner un avis consultatif sur les candidatures aux emplois dans la principauté et il revient au ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports de prononcer l'affectation des intéressés.

**Pour les enseignants du 1er degré et les personnels du 2d degré**, un classement des dossiers de candidatures est établi sur la base du barème indicatif précisé au point IV. Celui-ci tient compte des principes d'équité de traitement en vigueur en France et des spécificités liées au système éducatif français en Andorre.

**Pour les personnels administratifs, sociaux et de santé**, la mobilité vers Andorre s'effectue uniquement sur la base de postes profilés. Les affectations réalisées sur ces postes sont décidées après étude des profils des candidats.

Le dossier de mutation des ATSS comprend ainsi la confirmation de demande de mutation, issue de l'application Amandor MEN, visée par l'autorité hiérarchique. En complément des pièces déjà mentionnées (confirmation et pièces justificatives), l'agent doit téléverser, sur l'application Amandor MEN, les pièces suivantes :

- curriculum vitae ;

▪ lettre de motivation.

Le recruteur de proximité met en œuvre une procédure de sélection sur profil conforme aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels ATSS.

À l'issue de la procédure de sélection, les candidatures des personnels ATSS sont classées par ordre de préférence par le recruteur de proximité à l'aide d'une fiche de suivi permettant d'objectiver le choix du candidat retenu. Cette fiche de suivi des candidatures est retournée au bureau DGRH C2-1 du MENJS au plus tard le 4 avril 2022.

**Pour les enseignants du 1er degré, les personnels du 2d degré et les personnels administratifs, sociaux et de santé, ne seront pas prioritaires les candidats :**

- réintégrés depuis moins de trois ans après un détachement à l'étranger ou après une affectation en école européenne ;
- réaffectés depuis moins de deux ans après un séjour dans une collectivité d'outre-mer ;
- qui se trouvent en poste à l'étranger ou qui sont affectés dans une collectivité d'outre-mer. Cette clause ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon qui est considéré comme un département d'outre-mer et à Mayotte qui est désormais une collectivité départementale ;
- parmi les candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ainsi que de tout état partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ceux d'entre eux dont la résidence personnelle n'est pas située en Andorre.

- La qualité de résident ou de résidente :

Conformément à l'article 6 de la convention du 11 juillet 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement, les ressortissants ou ressortissantes de nationalité andorrane et les ressortissants ou ressortissantes des États membres de l'Union européenne ainsi que de tout État partie à l'accord sur l'Espace économique européen résidant légalement dans la Principauté d'Andorre qui dépendent, en qualité de fonctionnaire, du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports bénéficient d'une priorité lors de leur nomination sur un poste vacant dans les établissements français en Andorre lors de la première affectation dans la principauté.

- Les affectations tiendront compte des priorités légales fixées à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16. Les candidats à une affectation en principauté d'Andorre devront joindre à leur dossier toutes les pièces pouvant justifier leur situation personnelle (attestation de travail du conjoint, livret de famille, attestation de Pacs, etc.).

Les personnels qui recevront une proposition d'affectation par courriel disposeront d'un délai de 72 heures pour accepter le poste.

En cas de refus ou d'absence de réponse, le poste sera proposé à un autre candidat.

## IV. Barèmes indicatifs

### 1. Personnels du 1er degré

#### 1.1 Mouvement externe :

- 1re affectation en Andorre d'un candidat de nationalité andorrane ou résidant en Andorre : 1 000 points ;
- nationalité andorrane ou résidence dans la principauté : 1 000 points ;
- rapprochement de conjoint : 500 points (non cumulable avec une déclaration de résidence en Andorre) ;
- formation FLE/FLS : 10 points ;
- maîtrise de la langue catalane : 10 points si certification reconnue par le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) de niveau A2 minimum ou habilitation délivrée par le MENJ ou nationalité andorrane ;
- ancienneté générale de services : 1 point par an, 1/12e de point par mois. Ancienneté générale de services appréciée au 1er septembre 2021.

*Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoint ou d'un poste double :*

- les agents mariés ;
- les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité ;
- les agents concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (20 ans si enfant handicapé) au 1er septembre 2022, reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

*Éléments d'appréciation à égalité de barème :*

- le nombre d'enfants à charge - **sont considérés comme enfants à charge les enfants du couple âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2022, au-delà de 18 ans ceux atteints d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % ;**
- l'âge du candidat.

## 1.2 Mouvement interne :

- ancienneté générale de services : 1 point par an, et 1/12e de point par mois. Ancienneté générale de services appréciée au 1er septembre 2021.
- durée d'exercice en Andorre :

- de 0 à 5 ans	= 0,5 point par an	maximum 20 points
- de 6 à 10 ans	= 1,5 point par an	
- de 11 à 15 ans	= 2 points par an	

### Éléments d'appréciation à égalité de barème :

- le nombre d'enfants à charge - **sont considérés comme enfants à charge les enfants du couple âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2022, au-delà de 18 ans ceux atteints d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %** ;
- âge du candidat.

## 2. Personnels du 2d degré

- 1re affectation en Andorre d'un candidat de nationalité andorrane ou résidant en Andorre : 1 000 points ;
- nationalité andorrane ou résidence dans la principauté : 1 000 points ;
- rapprochement de conjoint : 500 points (non cumulable avec une déclaration de résidence en Andorre) ;
- formation FLE/FLS : 20 points.

### 5. ancienneté de service :

- classe normale : 7 points par échelon (21 points minimum pour les 1er, 2e et 3e échelons) ;
- hors classe : 7 points par échelon (21 points minimum pour les 1er, 2e et 3e échelons) + 56 points ;
- classe exceptionnelle : 7 points par échelon + 77 points forfaitaires dans la limite de 105 points.

### 6. stabilité dans le poste :

- 10 points par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité ou congé + 25 points par tranche de 4 années d'ancienneté (année scolaire en cours prise en compte).

#### ■ **Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoint ou d'un poste double :**

- les agents mariés ;
- les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité ;
- les agents concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (20 ans si enfant handicapé) au 1er septembre 2022, reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

■ Les personnels enseignants ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise : l'ancienneté dans l'établissement d'affectation actuelle est décomptée à partir de la date d'installation dans le poste supprimé ou transformé.

■ Pour les personnels affectés dans des fonctions de remplacement (TZR), est prise en compte l'ancienneté dans la zone géographique d'affectation actuelle.

■ Lorsqu'un agent est affecté à l'étranger, la durée d'affectation dans le poste est prise en compte dans la limite de 6 ans.

### Éléments d'appréciation à égalité de barème :

- le nombre d'enfants à charge - **sont considérés comme enfants à charge les enfants du couple âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2022, au-delà de 18 ans ceux atteints d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %** ;
- l'âge du candidat.

## V. Informations complémentaires relatives à la gestion des personnels affectés en principauté d'Andorre

- **Pour les personnels enseignants du premier degré**, les opérations de gestion relatives à leur rémunération et aux congés de maladie ordinaire sont assurées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

Les opérations de gestion individuelle et collective (promotion d'échelon, de grade, demande de mise en disponibilité, etc.) restent assurées, durant le séjour en Andorre, par la direction des services départementaux de l'éducation nationale dont l'enseignant ou l'enseignante relevait avant son affectation en principauté d'Andorre.

- **Pour toutes les autres catégories de personnels**, toutes les opérations de gestion sont assurées par le rectorat de l'académie de Montpellier.

Lors de la cessation de fonctions en Andorre, les agents qui ne sont pas originaires de l'académie de Montpellier sont remis à la disposition de leur académie ou département d'origine (article D. 911-56 du Code de l'éducation).

La prise en charge des frais de changement de résidence des personnels affectés en Andorre s'effectue selon les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs

déplacements (article D. 911-55 du Code de l'éducation).

Il est recommandé aux candidats à une affectation en principauté d'Andorre de vérifier les conditions de prise en charge de leurs frais de changement de résidence selon leur situation administrative, notamment pour ce qui concerne la durée d'affectation dans le dernier poste occupé.

Vous trouverez toutes les informations utiles et complémentaires sur le site de la délégation à l'enseignement français en principauté d'Andorre <http://sef.xena.ad/SEF/index.htm>.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Vincent Soetemont

## Annexe - Les écoles et établissements d'enseignement français et l'offre de formation en Andorre

### I. Le premier degré

11 écoles primaires, maternelles et élémentaires, situées dans les différentes paroisses (la principauté d'Andorre est divisée en sept paroisses qui sont l'équivalent des communes françaises), qui scolarisent environ 2 200 élèves en 2020.

- École élémentaire Andorre-la-Vieille
- École maternelle Andorre-la-Vieille
- École élémentaire des Escaldes
- École maternelle des Escaldes
- École primaire d'Encamp
- École primaire de Canillo
- École primaire de La Massana
- École primaire d'Ordino
- École primaire du Pas de la Case
- École primaire de Santa Coloma
- École primaire de Sant Julia

### II. Le second degré

**Un établissement dénommé « Lycée Comte de Foix » qui se compose d'un collège, d'une Segpa, d'un lycée d'enseignement général et technologique et d'un lycée professionnel ; 1 500 élèves y sont scolarisés.**

Le collège comprend notamment une division de 3<sup>e</sup> prépa-professionnelle.

#### 1. Le lycée Comte de Foix propose ainsi des formations qui conduisent<sup>[1]</sup> :

##### - au baccalauréat général :

Le choix des spécialités offert aux élèves, entrant en classe de 1<sup>ère</sup> générale en septembre 2020, est celui indiqué sur la fiche Éduscol :

- histoire géographie, géopolitique et sciences politiques ;
- humanités, littérature et philosophie ;
- langues, littératures et cultures étrangères (et régionales) \*;
- mathématiques ;
- physique-chimie ;
- sciences de la vie et de la Terre ;
- sciences économiques et sociales.

\* anglais et espagnol

([https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Bac2021/34/9/Fiche\\_enseignements\\_de\\_specialite\\_1011349.pdf](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Bac2021/34/9/Fiche_enseignements_de_specialite_1011349.pdf))

Pour les élèves ayant choisi une 1<sup>re</sup> STMG, les trois spécialités sont imposées :

- sciences de gestion et numérique ;
- management ;
- droit et économie.

Les enseignements optionnels (facultatifs) sont :

- LCA latin ;
- LCA grec ;
- art musique ;
- arts plastiques ;
- LV3 (anglais, espagnol, catalan, portugais) ;
- EPS (programmes variés : découverte des métiers du sport et/ou en rapport avec l'activité physique ; s'entraîner (course, natation, marche, vélo) ; visites de lieux de formation aux métiers du sport et rencontres avec des acteurs des métiers du sport / **2eGT** et développement durable / environnement ; s'entraîner (course, natation, marche, vélo) ; participer à des organisations et créer un évènement sportif / **1eGT** et ski, rugby, natation / **TeGT**).

##### - au baccalauréat technologique :

Séries	Spécialités
- STMG - Sciences et technologies du management et de la gestion	- Gestion de la PME - Mercatique

L'enseignement des langues vivantes est obligatoire s'agissant de l'anglais et du catalan. L'espagnol et le portugais sont par ailleurs proposés.

Il existe une **section européenne** anglais-physique-chimie et anglais-histoire-géographie.

**2. L'enseignement professionnel propose des formations conduisant :**

**- au certificat d'aptitude professionnelle :**

- CAP ATMFC (assistant technique en milieu familial et collectif).

**- au baccalauréat professionnel :**

- commerce ;
- commercialisation et services en restauration ;
- cuisine ;
- gestion-administration ;
- métiers de l'électricité et de ses environnements connectés.

**3. Un enseignement post-bac est également proposé en STS conduisant au :**

BTS (Brevet de technicien supérieur) Assistant de gestion de PME-PMI (diplôme référentiel commun européen).

[1] Sous réserve de modifications de l'offre de formation.